

# Syndicat de la magistrature

BP 155,  
75523 Paris cedex 11  
tel 01 48 05 47 88  
fax 01 47 00 16 05  
mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr  
site : www.syndicat-magistrature.org

Le 30 septembre 2004

Monsieur le vice président du Conseil d'Etat  
Section du contentieux-6ème sous-section

Objet : recours contentieux N° 264843 formé par le Syndicat de la Magistrature

Au terme d'un mémoire daté du 14 mai 2004, Monsieur le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat conclut au rejet du recours pour excès de pouvoir introduit par le Syndicat de la Magistrature à l'encontre du décret 2003-1284 du 26 décembre 2004 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire.

Il soutient notamment à cet effet que la prime modulable instituée par ce décret ne constituerait que la conséquence de l'évaluation statutaire des magistrats, prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Rien ne vient confirmer ce point de vue.

En effet, l'article 3 du décret attaqué prévoit l'attribution de la prime modulable en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire. Aucun renvoi n'est fait aux dispositions de l'article 12-1 susvisé et le décret est lui même pris sous le visa général de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ainsi, aucun lien, ni exprès, ni implicite, n'est fait entre l'attribution de la prime modulable et l'évaluation statutaire des magistrats.

L'article du 7 du décret qui prévoit les modalités de calcul de la prime n'y fait pas plus référence. Bien au contraire, les modalités qu'il prévoit, à savoir l'attribution à chaque Cour d'appel d'une enveloppe résultant de l'application d'un taux moyen à la masse des traitements indiciaires des magistrats de la Cour, excluent l'existence d'un lien entre évaluation individuelle et statutaire des magistrats et attribution de cette prime. En effet, compte tenu du caractère limité de l'enveloppe, l'attribution de la prime modulable ne peut que donner lieu à une évaluation relative, par comparaison avec les mérites des autres magistrats de la Cour, et non à une évaluation objective résultant de l'évaluation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire.

Enfin, alors que l'article 12-1 susvisé prévoit une procédure de contestation de l'évaluation professionnelle des magistrats, aucune procédure équivalente n'est prévue non plus en ce qui concerne l'attribution de la prime contestée. Aucune procédure n'est prévue pour tirer les conséquences d'une éventuelle contestation de l'évaluation sur l'attribution de la prime modulable.

Il est ainsi démontré que, contrairement à ce que soutient Monsieur le ministre de la fonction publique, la prime modulable constitue bien un régime autonome d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats, non prévu par l'ordonnance du 22 décembre 1958, instituée en violation des dispositions de l'article 64 de la Constitution et de l'ordonnance statutaire.

C'est d'ailleurs ce que soutient, de manière parfaitement contradictoire avec son homologue de la fonction public, Monsieur le ministre de la justice, dans son mémoire du 20 septembre 2004.

Monsieur le ministre de la justice soutient en revanche que ce régime autonome ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la constitution. Ce principe signifie selon lui que les juges du sièges ne peuvent recevoir d'instructions de la part du pouvoir exécutif dans le cadre de leurs activités juridictionnelles. Or le taux de la prime attribuée serait sans rapport avec le sens des décisions rendues par les juridictions, mais résulterait de la part prise par le magistrat au fonctionnement efficace de sa juridiction, notamment à l'organisation du travail juridictionnel, de son implication personnelle par des propositions ou la mise en place de pratiques innovantes, de sa motivation professionnelle.

Cette argumentation ne peut être retenue.

En effet l'indépendance de l'autorité judiciaire implique celle des juges qui la compose. Elle doit être garantie non seulement à l'encontre du pouvoir exécutif, mais aussi à l'encontre de tout pouvoir hiérarchique dans le cadre de l'activité juridictionnelle. Les magistrats doivent être particulièrement protégées de toute pression directe ou indirecte du pouvoir hiérarchique. C'est à cet effet que les règles afférentes à la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire, à leur évaluation professionnelle et à leur avancement sont prévues par la loi organique.

La distinction opérée par le ministre de la justice entre le contenu de l'évaluation professionnelle , qui ne porterait que sur l'aptitude du magistrat à remplir ses fonctions actuelles ou d'autres fonctions, et celui des critères d'attribution de la prime modulable est totalement dénuée de fondement au regard de la lettre de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire. L'évaluation actuelle des magistrats vise, notamment à travers la description de leurs activités, à apprécier leur engagement et leur motivation professionnelle, leurs capacité à s'engager dans des projets innovants, ainsi que les efforts fournis dans le domaine de la formation continue. Ainsi qu'en atteste la grille d'évaluation utilisée, notamment en sa partie III (Pièce 3), les critères sur lesquels reposent l'évaluation professionnelle des magistrats sont donc pour l'essentiel les mêmes que ceux qui, selon Monsieur le ministre de la justice, présideraient à l'attribution de la prime modulable.

En tout état de cause rien, en l'état actuel du texte contesté ne vient confirmer la distinction posée par l'administration. En effet, les modalités d'attribution de la prime modulable sont entièrement laissées à l'appréciation des chefs de cour d'appel, Premiers présidents ou Procureurs généraux, sans qu'aucun critère objectif soit défini. Cette situation expose donc les agents concernés à une traitement inégalitaire d'une cour d'appel à une autre, à l'impossibilité de contester le taux de prime qui leur est attribué par rapport à des critères objectifs. Une telle situation constitue évidemment une source d'arbitraire de nature à autoriser des pressions hiérarchiques indirecte en rapport avec l'activité juridictionnelle des magistrats, dont ils doivent être garantis.

Les premières applications de ce texte confirment d'ailleurs ce point de vue.

Au sein de la Cour d'appel d'Aix en Provence, les critères retenus, et explicités par les chefs de cour, ne sont pas les mêmes pour les magistrats du siège et du parquet, sans que les différences retenues puissent trouver une quelconque justification par les différences de statut et de sujétions auxquels ces magistrats sont soumis (cf pièces jointes N° 1 et 2). Par

ailleurs, le même critère peut se voir attribuer, selon les cours d'appel, des conséquences différentes. C'est ainsi qu'alors que le Premier président de la cour d'Aix en Provence prévoit un taux moindre pour le magistrat débutant dans de nouvelles fonctions, en raison de sa moindre rentabilité supposée, celui d'une autre cour considère au contraire que le même magistrat, qui doit fournir un effort d'adaptation supplémentaire, doit être récompensé de ce fait par une prime plus importante.....

Enfin, la définition même des critères que propose le ministre de la justice n'échappe pas à la critique. En effet, il est tout à fait artificiel, particulièrement dans certaines fonctions judiciaires telles que les fonctions directives du sièges (juge d'instruction, juge des enfants ou juge de l'application des peines...) de distinguer le contenu des décisions juridictionnelles des conditions de leur exercice qui influent sur le degré d'indépendance du magistrat. Prétendre que l'attribution de la prime modulable par référence à la conception que se fait l'autorité hiérarchique de cette organisation est sans lien avec l'indépendance qui doit être garantie aux magistrats de l'autorité judiciaire est donc inexact.

Il résulte de ce qui précède que la prime modulable méconnaît à la fois le principe d'égalité et celui de l'indépendance des magistrats du corps judiciaire.

Le Syndicat de la Magistrature ne contestant que le principe de la prime dite modulable, et non ceux de la prime forfaitaire et de la prime pour travaux supplémentaires instituées par le même décret, entend restreindre sa demande aux seules dispositions concernant la prime modulable.

**Par ces motifs, et ceux précédemment invoqués dans sa requête, le syndicat de la magistrature demande qu'il plaise au Conseil d'Etat :**

1-annuler le décret 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire en ses dispositions relatives à l'institution d'une prime modulable (article 1 alinéa 3 b), article 3, article 7) ;

2-condamner l'Etat à lui rembourser la somme de 450 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Pour le Syndicat de la Magistrature  
Aïda CHOUK  
Présidente